Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents de conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Payeuses et Payeurs départementaux

Le directeur

Paris, le 12 décembre 2025

Dossier suivi par
Julie Reynaud et Benny Andersson Blanchet
Direction du financement de l'offre

Objet : Notification des montants prévisionnels de remboursement aux départements expérimentateurs – année 2025

P.J. : pièces jointes :
. Montant prévisionnel des remboursements
. Echéancier des acomptes relatifs aux remboursements

Copies : Monsieur le président de l'ADF
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de l'administration : DGCS, DGCL, DSS, DB, DGFiP
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit en son article 79 que les départements expérimentateurs de la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD et des USLD bénéficient d'un remboursement intégral par la CNSA des dépenses effectuées à l'égard des personnes qui sont à leur charge, en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celles-ci résident dans un établissement situé dans un département qui ne participe pas à l'expérimentation.

Le décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 prévoit les modalités de remboursement de ces frais par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. La présente notification a pour objet de présenter ces modalités et de notifier les acomptes de remboursement.

1. Modalités de calcul des montants du remboursement et calendrier

Le remboursement prévu pour ces dépenses se déroule en deux temps :

- la notification et le versement d'un acompte calculé sur la base d'un montant prévisionnel de remboursement
- la notification d'un montant définitif calculé sur la base des dépenses réalisées et constatées par la CNSA, donnant lieu à une régularisation.

Calcul de l'acompte à partir d'un montant prévisionnel de dépenses

Jusqu'à la notification définitive du montant annuel de remboursement, les départements expérimentateurs perçoivent un acompte correspondant à au moins 90% d'un montant prévisionnel.

Pour 2025, ce dernier est fondé sur les données de dépenses qui ont été transmises à la CNSA dans les conditions mentionnées au I de l'article 3 du décret 2025-938 du 8 septembre 2025. Ce montant correspond aux dépenses liées aux tarifs journaliers acquittés pour les résidents hébergés dans des établissements situés hors du département expérimentateur mais dont le domicile de secours est localisé dans un département expérimentateur.

Ce montant prévisionnel permet de couvrir six mois de mise en œuvre de l'expérimentation pour tenir compte de son démarrage au 1er juillet 2025.

Calcul du montant définitif sur la base des données transmises par le département

Pour le remboursement définitif, les départements expérimentateurs transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, un état récapitulatif visé par l'ordonnateur et le comptable du département des montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les EHPAD et les USLD et implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation.

La transmission de ces dépenses est effectuée lors de la collecte des données par la CNSA via l'applicatif SIDOBA et le dépôt de l'état récapitulatif signé de l'ordonnateur et du payeur départemental.

Sur demande de la Caisse qui aurait constaté une incohérence dans les données transmises, le département lui transmet des données corrigées au plus tard le 31 août. Ce montant sera pris en compte pour le remboursement définitif. Le versement du solde dû au titre d'un exercice, sur la base des états récapitulatifs mentionnés au même alinéa, au plus tard le 15 septembre de l'exercice suivant.

Si le solde est négatif, il est déduit des acomptes futurs ou du concours versé au titre de l'article L. 223-11 du code de la sécurité sociale.

Calendrier

Au 15 décembre 2025	Notification du montant prévisionnel et versement de l'acompte pour l'exercice 2025
Au 30 janvier 2026	Notification du montant prévisionnel et versement de l'acompte pour l'exercice 2026
Du 1er avril au 30 juin 2026	Transmission à la CNSA de l'état récapitulatif des montants acquittés au titre des tarifs journaliers facturés par les EHPAD et les USLD et implantés dans d'autres départements ne participant pas à l'expérimentation (pour l'année 2025)
Au 15 septembre 2026	Notification du montant de remboursement définitif et versement du solde pour l'exercice 2025

2. Modalités de versement des acomptes

L'acompte est mensuel. Pour 2025, il est versé en une fois et correspond à 100% du montant prévisionnel à rembourser au titre de 2025. Le montant du remboursement prévisionnel est ainsi de 38 428 356 €.

Le tableau des montants versés à chaque département est joint à la présente notification.

La présente note ainsi que les tableaux de répartition sont publiés sur le **site internet de la CNSA**, Rubrique « Budget et Financement », « Financements aux départements », « Notification aux départements : « Année 2025 - Notification de remboursement aux départements expérimentateurs ».

La direction du financement de l'offre de la CNSA est à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Le Directeur de La CNSA

Maëlig LE BAYON



REMBOURSEMENT
ANNÉE 2025 / PREVISIONNEL

euros

DEPARTEMENT .	Dépenses d'APA établissement au titre des "exportés" 2024 *	Montant estimé des dépenses à prendre en compte pour le 1er juillet et le 31 décembre 2025	Total acomptes correspondant au montant à rembourser (100%)	Acompte à verser en décembre
	a	b = a / 2	c = b	d = c
11 AUDE	1 017 802	508 901	508 901	508 901,21
15 CANTAL	866 608	433 304	433 304	433 303,83
17 CHARENTE MARITIME	4 015 354	2 007 677	2 007 677	2 007 676,94
19 CORRÈZE	1 897 292	948 646	948 646	948 645,98
22 CÔTES-D'ARMOR	3 005 090	1 502 545	1 502 545	1 502 545,14
23 CREUSE	843 279	421 640	421 640	421 639,60
29 FINISTÈRE	2 263 487	1 131 743	1 131 743	1 131 743,30
31 HAUTE-GARONNE	7 706 219	3 853 110	3 853 110	3 853 109,53
40 LANDES	2 211 172	1 105 586	1 105 586	1 105 585,90
46 LOT	1 762 191	881 096	881 096	881 095,72
47 LOT-ET-GARONNE	2 046 063	1 023 032	1 023 032	1 023 031,56
49 MAINE-ET-LOIRE	2 918 994	1 459 497	1 459 497	1 459 496,81
52 HAUTE-MARNE	1 266 932	633 466	633 466	633 465,77
53 MAYENNE	2 009 190	1 004 595	1 004 595	1 004 594,81
56 MORBIHAN	3 228 773	1 614 387	1 614 387	1 614 386,68
58 NIÈVRE	2 431 778	1 215 889	1 215 889	1 215 888,88
62 PAS-DE-CALAIS	4 082 526	2 041 263	2 041 263	2 041 262,78
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	2 127 223	1 063 612	1 063 612	1 063 611,51
69M Métropole de Lyon	15 790 152	7 895 076	7 895 076	7 895 076,15
73 SAVOIE	1 747 600	873 800	873 800	873 799,95
93 SEINE-SAINT-DENIS	13 471 202	6 735 601	6 735 601	6 735 600,75
973 GUYANE				
974 RÉUNION	147 786	73 893	73 893	73 893,12

* Données issues de l'enquête DGCS-CNSA effectuée auprès des départements, utilisées en application du I de l'article 3 du décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025